

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Luc VANHEEL
Directeur des services financiers et
commerciaux
Agence européenne de la sécurité
aérienne
Ottoplatz 1
DE-50676 Cologne
luc.vanheel@easa.europa.eu

Bruxelles, le 31 octobre 2013
GB/TS/sn/D(2013)0306 C 2012-0647
Merci d'utiliser l'adresse
edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

Objet: Notification en vue d'un contrôle préalable concernant la passation de marchés publics et la gestion des contrats y afférents

Monsieur,

Je fais suite à la notification en vue d'un contrôle préalable concernant la passation de marchés publics et la gestion des contrats y afférents, adressée au contrôleur européen de la protection des données (le «CEPD») par le délégué à la protection des données (le «DPD») de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (l'«EASA»), le 27 juillet 2012, accompagnée des documents suivants:

- déclaration relative au respect de la vie privée,
- déclaration d'absence de conflit d'intérêts et de confidentialité,
- modèle de contrat de prestation de services,
- déclaration d'objectivité et de confidentialité pour la préparation des projets,
- déclaration d'impartialité et de confidentialité pour l'évaluation des projets.

Nous constatons que la procédure de passation de marchés de l'EASA est essentiellement conforme au règlement (CE) 45/2001¹ (le «règlement»), comme énoncé dans les lignes

¹ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

directrices du CEPD en matière de passation de marchés publics². De ce fait, nous ne nous intéresserons qu'à la politique existante en matière de conservation des données, qui ne semble pas être entièrement conforme aux dispositions applicables en la matière.

Selon les informations fournies dans la notification révisée adressée le 11 octobre 2012, les dossiers des soumissionnaires retenus sont conservés pendant au moins dix ans suivant la signature du contrat ou le dernier paiement par l'agence, sur la base des dispositions pertinentes de la liste de conservation commune de la Commission européenne³, tandis que les dossiers des soumissionnaires écartés sont conservés pendant cinq ans après la signature du contrat correspondant.

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement 45/2001 dispose que les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la finalité pour laquelle elles sont collectées ou pour laquelle elles sont traitées ultérieurement.

Le CEPD observe que la conservation des dossiers des soumissionnaires écartés pendant une période de cinq ans après la signature du contrat correspondant peut être considérée comme nécessaire pour tenir compte de toutes les voies de recours disponibles.

Dans le même temps, nous constatons que la conservation sur une longue durée des dossiers des soumissionnaires retenus ne peut être considérée comme nécessaire à des fins de contrôle et d'audit financiers. Dès lors, nous invitons l'EASA à établir des périodes de conservation plus courtes, dans le respect de l'article 48, paragraphe 1, point d), et paragraphe 2, des règles d'application du règlement financier⁴. Dans des cas similaires, une période de sept ans a été considérée comme adéquate.

Par ailleurs, nous considérons que les extraits de casier judiciaire ne devraient pas être conservés pendant plus de deux ans après la signature du contrat respectif⁵, et nous invitons donc l'EASA à établir une telle période de conservation pour les extraits conservés sous forme électronique.

En conclusion, le CEPD estime qu'il n'y a aucune raison de conclure à une violation du règlement, pour autant que les considérations énoncées dans le présent avis soient pleinement prises en compte. L'EASA devrait notamment:

- réduire la période de conservation des dossiers des soumissionnaires retenus à sept ans à compter de la signature du contrat;
- établir une période de conservation de deux ans pour les extraits de casier judiciaire conservés sous forme électronique.

Nous invitons l'EASA à nous informer de la mise en œuvre de ces recommandations dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente lettre.

² Lignes directrices du CEPD sur le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la passation de marchés publics, de l'octroi de subventions, ainsi que de la sélection et du recrutement d'experts externes du 25 juin 2013 (CEPD 2012-501).

³ Liste commune de conservation des dossiers au niveau de la Commission européenne SEC (2012)713 du 17 décembre 2012.

⁴ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

⁵ Voir à cet égard la lettre sur la conservation des extraits de casier judiciaire adressée par le CEPD à la direction de l'ensemble des institutions et organes communautaires le 12 mars 2013 (CEPD 2011-482).

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données
(**signé**)